



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **27 FEV. 2015**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de Roz,
à Logonna-Daoulas (29)
– dossier reçu le 29 décembre 2014 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 22 décembre 2014, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de la SARL YACA, consistant en une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière du Roz, située sur le territoire communal de Logonna-Daoulas.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 8 janvier 2015. Elle a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, émis le 14 janvier 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société YACA présente une demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière dite du Roz, située sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas. La surface d'exploitation représente 15 000 m² et le tonnage annuel transformé sera limité à 3 000 unités par an, volume actuellement autorisé.

Le site est à l'écart du centre-bourg, encadré par un maillage bocager, des terres labourées, et des aires de camping. Son accès est partagé avec celui d'une plage et d'un mouillage. Une zone de culture coquillière est présente à une centaine de mètres du point de rejet des eaux de la carrière. Ce dernier s'effectuera dans la rade de Brest, porteuse d'enjeux multiples que constituent les usages et milieux naturels sensibles aux matières en suspension.

Si l'étude naturaliste est de bon niveau, il s'avère que son champ d'investigation n'a pas inclus la sensibilité des espèces et milieux aux situations de pollution des eaux marines. De plus, ses conclusions ne sont pas formellement reprises par l'étude d'impact, déterminant ainsi un doute sur l'engagement du pétitionnaire à appliquer les mesures proposées.

L'Ae recommande de prendre en compte l'ensemble des milieux potentiellement exposés à une dégradation de l'environnement et demande à ce que la formalisation des engagements, exigence réglementaire du décret relatif à l'évaluation des projets, soit effective. Devront notamment apparaître les mesures d'évitement, de réduction, de compensation éventuelle, et de suivi pour la qualité des eaux d'exhaure et l'évolution du plan d'eau de la carrière, en cas de vidange importante, pour la régulation des espèces invasives, ainsi que pour la protection de l'avifaune.

Si l'évaluation des effets est suffisante en matière de sécurité, et d'incidence paysagère, elle devra être davantage étayée et précisée en ce qui concerne les risques de diffusions de matières en suspensions ou de polluants dans les eaux de la rade, et leur impact possible sur les espèces marines porteuses d'enjeux.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet consiste en un renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de microdiorite, au lieu-dit du Roz, situé en limite Nord-Ouest de la commune de Logonna-Daoulas. Il est présenté par la SARL YACA, demandant une durée d'exploitation de 30 ans. Les matériaux, réputés et esthétiques, employés autrefois pour la construction, servent aujourd'hui aux décors intérieurs (cheminées, parements) et extérieurs (dallages...). L'autorisation actuelle de l'ICPE¹ porte sur une superficie de 3 ha dont la moitié est destinée aux extractions. La production maximale annuelle s'élève à 3 000 tonnes.

La demande présentée ne modifie pas ce volume, et prévoit une extension de 3 000 m² de la surface excavée au Sud et à l'Est de la fouille actuelle, à l'intérieur du périmètre défini dans l'autorisation actuelle. Un dispositif d'assainissement autonome sera installé. Les ateliers existants seront conservés et équipés d'une scie à fil en complément aux scies circulaires actuelles. Ils traiteront les matériaux excavés à l'explosif, et récupérés par chariot télescopique (sciage, polissage, mouchetage). Le site pourra également transformer des matériaux provenant d'autres sites de production.

1.2. Contexte

La carrière peut être qualifiée de « côtière ». Elle est placée en fond de rade de Brest, encadrée par les estuaires du Daoulas au Nord et du Camfrout au Sud. A l'échelle locale, le site est entouré de l'anse de St-Jean au Nord et de l'anse du Roz au Sud.

Sur le plan terrestre, elle est éloignée du centre-bourg mais la commune présente un habitat diffus. La démographie locale a progressé de 33 % en 20 ans, déterminant une densité de population supérieure à la moyenne nationale. L'habitat limitrophe de la carrière est un camping. 25 habitations permanentes sont positionnées à moins de 300 m de l'ICPE. Les autres usages locaux sont pour partie agricoles, et forestiers. Un maillage bocager caractérise aussi le site, dont les talus périmétraux sont végétalisés. Les usages périphériques au site (terres labourées et espaces verts de camping) permettent de supposer une maîtrise du risque de dissémination des espèces invasives ayant mis à profit les conditions minérales propres à la carrière pour la coloniser et s'y développer abondamment.

Sur le plan maritime, les eaux de baignade proches du site sont de bonne qualité. Les zones de cultures conchylicoles avoisinantes sont classées en catégorie A². L'une d'elles se situe à proximité immédiate de la carrière. Les coquillages seraient donc directement exposés à une émission éventuelle de matières en suspension. En matière d'espèces et de milieux remarquables, la rade de Brest se caractérise également par la présence de bancs de maërl, partiellement endémiques, et par la mise en place récente d'une réserve de pêche visant

¹ Installation Classée Pour l'Environnement

² Consommation possible sans traitement préalable

notamment à la protection de ces algues, milieux de vie et de reproduction, particulièrement sensibles aux dépôts de matières en suspension.

A l'interface terre-mer, l'ICPE prend place dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 de « la Rade de Brest et de l'estuaire de l'Aulne », est attenante à la zone de protection spéciale, du même réseau, dénommée « Rade de Brest, Baie de Daoulas, Anse du Poulnic », destinée à la protection des oiseaux marins. Les espèces visées par ces statuts de protection sont susceptibles de fréquenter la carrière et son plan d'eau. Sur le plan hydrogéologique, les couches géologiques protègent le filon exploité de la nappe océanique³, permettant une exploitation minière jusqu'à la côte de -1 mètre, niveau de l'aquifère terrestre. Ce dernier ne fait pas l'objet d'exploitation par forage. Enfin, pour le contexte littoral, l'anse de Saint-Jean est occupée par des cabanons et une cale de mise à l'eau. Le secteur est également utilisé pour la pêche à pied.



Photographie aérienne du site (zones conchylicoles en jaune et vert, périmètre du site schématisé par le polygone mauve)

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au vu du contexte décrit ci-dessus, les enjeux potentiels du projet sont relatifs à la préservation des milieux, notamment aquatiques, et, incidemment, à celle de la biodiversité (dissémination d'espèces invasives, perturbation de l'habitat « plan d'eau » de la carrière, impact des eaux d'exhaure sur le milieu marin) et des usages locaux (conchyliculture). Les

³ « encaissant » de schistes ne permettant pas l'infiltration des eaux marines

enjeux du paysage et de la préservation du cadre de vie, par la prise en compte du risque de nuisance sonore ou les émissions de poussières, sont également à considérer.

En revanche, les déplacements ne constituent pas un enjeu au vu des trajets, qui évitent le centre-bourg, et du trafic moyen estimé à un fourgon, aller-retour, par jour. Ce dernier point permet aussi de relativiser le risque de conflit d'usage de la voie communale permettant l'accès au site (accès à la plage, au camping et à la cale sèche).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier présenté apparaît clair, et correctement structuré. L'identité et la qualité de ses auteurs sont précisées. L'exposé des mesures présente quelques répétitions, l'évaluation des effets y étant fréquemment reprise. Trois points déterminent une certaine difficulté à apprécier la nature du projet et des engagements :

- L'évolution du site n'est ni certaine, ni précise. Il est tantôt fait mention d'une évolution des fronts d'exploitation représentant une progression de 3 000 m² et tantôt indiqué que la surface excavée n'évoluera pas. Ainsi l'usage d'explosifs est possible mais non certain et l'effet d'un surcreusement sur les nappes d'eau souterraines n'est pas non plus expertisé sous un angle dynamique. L'évolution possible de la topographie du site, en lien avec celle du volume de stériles, et conditionnant l'incidence paysagère du site n'est pas estimée. L'échéancier des remises en état des secteurs qui ne seront plus exploités n'est pas précisé ;

- Le fonctionnement hydraulique actuel du bassin n'est pas décrit, tant en termes de débit moyen des eaux d'exhaure qu'en matière de qualité, de vitesse de décantation, d'infiltration, d'évaporation...L'emplacement du rejet des eaux d'exhaure, le dispositif employé et les effets de dépôts éventuellement observés par le passé ne sont pas décrits ;

- L'étude d'impact renvoie à l'étude naturaliste pour l'exposé des enjeux, des effets du projet et des mesures envisagées pour la faune et la flore. Elle n'est donc pas complète.

L'Ae recommande une meilleure description du projet, au travers de celle de l'évolution possible du site afin de couvrir l'amplitude possible des impacts du projet⁴ et demande à ce que l'étude d'impact soit complétée par les éléments clés et conclusions de l'étude naturaliste afin de respecter les dispositions réglementaires du décret relatif à l'évaluation des projets et, notamment, faire apparaître l'engagement du pétitionnaire à appliquer les mesures proposées.

2.2. Qualité de l'analyse

L'état initial s'avère assez bien proportionné. Quelques généralités non suivies d'une déclinaison locale, donc inutiles en l'état, devront être complétées pour permettre une bonne perception de la sensibilité des milieux. C'est le cas du développement relatif à l'hydrogéologie. La qualité des masses d'eaux de surface est décrite, les teneurs en matières en suspension (MES) sont qualifiées de bonnes à très bonnes pour les deux rivières dont les

4 Prélèvements actuels situés hors fronts (valorisation de rebuts d'exploitation et d'extractions non encore utilisées)

exutoires encadrent le site mais il manque la qualification des eaux de la rade pour ce paramètre ainsi que leur courantologie, alors que ces deux ensembles de données permettraient de situer un niveau d'effet en cas de vidange prolongée du plan d'eau de la carrière, sur la zone conchylicole la plus proche du site. Les niveaux d'enjeux naturalistes et conchylicoles de cet espace ne sont pas évalués (bancs de maërl endémiques potentiellement sensibles à un dépôt). L'interface terre-mer n'est pas qualifiée dans sa dimension de corridor écologique. Cette lacune réduit quelque peu l'importance d'un maillage de plans d'eau douce en bord de mer pour la faune qui vit en mer ou à terre et subséquemment celle du plan d'eau de la carrière pour ces animaux.

L'Ae recommande d'approfondir l'étude hydrogéologique du secteur, et de compléter la qualification des eaux marines, de préciser le niveau des enjeux qu'elles portent vis-à-vis des espèces « de fond », sauvages ou cultivées, et d'identifier la valeur du site de la carrière en tant que composante d'une trame bleue utile à la faune du littoral.

Sur le plan humain, l'Ae recommande aussi de préciser les pics de fréquentation des aires de campings ainsi que leur exposition aux effets sonores actuels de l'exploitation afin de pouvoir identifier l'existence de mesures d'évitement.

L'évaluation des effets est affaiblie par les lacunes de l'état initial susmentionnées. Indépendamment de celles-ci, certains raisonnements apparaissent inadaptés :

- L'observation ponctuelle d'un puits situé à 100 m. au sud de la fouille principale, et de son niveau d'eau, ne permet pas, en tant que telle, de conclure à une absence d'effet de l'exploitation dans la mesure où elle ne coïncide pas avec une évacuation des eaux du fond de fouille ou à une phase de surcreusement de la carrière.
- La bonne qualité globale des eaux de la rade, des cultures marines et les bons résultats d'une analyse ponctuelle de la qualité des eaux du bassin sont utilisés pour conclure à l'absence d'effet du projet sur son milieu et notamment sur les milieux marins les plus proches ou les plus sensibles. La mise en parallèle d'une situation moyenne avec un relevé ponctuel ne peut permettre la démonstration d'une absence d'effet d'autant plus que fronts d'exploitations et bassin de décantation de la carrière pourront être déplacés, ces mouvements étant susceptibles de générer, au moins temporairement, un surplus de matières en suspension.
- De manière similaire, sur le plan faunistique, la diversité des espèces et leurs effectifs actuels sont utilisés pour justifier l'absence d'effet du projet dans la mesure où le fonctionnement du site resterait inchangé.

L'Ae recommande de revoir et compléter les raisonnements tenus ci-dessus afin d'éviter l'écueil de la confusion entre qualité d'un état initial et évaluation des effets.

L'articulation du projet avec les schémas, plans ou programmes susceptibles de le concerner a été examinée.

Le respect des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), notamment la préservation de la biodiversité et celle du littoral, ne sera vérifiable qu'après apport de précisions quant aux conditions de déversement des eaux du bassin en mer. L'adéquation entre le projet et le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM), qui comprend un objectif de préservation de l'intégrité des fonds marins, devra être démontré par le même moyen.

3. Prise en compte de l'environnement

Les effets de la phase chantier du projet, correspondant à la mise en place d'un nouveau système d'assainissement et d'un nouvel outil de transformation, sont valablement considérés comme négligeables. Les mesures acoustiques menées à l'égard de ce site entouré de talus confirment cette expertise. La suite du présent développement concerne la phase d'exploitation de la carrière.

Santé-Nuisances

L'évaluation des nuisances sonores et celles des émissions de vibrations ou de poussières, assortie de la proposition de mesures satisfaisantes, n'appelle pas de commentaire additionnel à la lacune de l'état initial susmentionnée.

Il conviendra donc de vérifier le niveau de sensibilité et d'exposition à ces nuisances pour la population résidant en camping, au vu de leur proximité immédiate. La production de l'avis favorable du gérant de cette aire touristique pourra contribuer à cette démonstration.

Le risque de pollution accidentelle des eaux du bassin est examiné et limité par des mesures d'intervention suffisantes. En cas de pollution de ces eaux, il n'est pas indiqué comment serait gérée la nécessité de leur vidange pour les besoins de l'exploitation.

L'Ae recommande de préciser les opérations et mesures qui seraient mises en œuvre après constat éventuel d'une pollution des eaux du bassin afin de prévenir une pollution des eaux marines de la zone conchylicole.

Usages et protection des milieux

Hors situation de pollution, l'effet du projet devrait être négligeable sur la qualité des eaux de baignade, qui peuvent effectivement être considérées comme suffisamment distantes de la carrière. Comme indiqué supra, l'effet de l'évolution des fronts d'exploitation sur le forage le plus proche, probablement utilisé pour le maraîchage, devra être expertisé.

Le fond de fouille est considéré comme une interface, l'aquifère souterrain y étant affleurant. Or l'étude d'impact considère qu'une pollution accidentelle sera «nécessairement confinée en fond de fouille». Ce positionnement est incohérent puisqu'une telle situation déterminerait une pollution des eaux souterraines.

L'Ae recommande d'examiner la possibilité d'une mesure permettant de dévier les eaux polluées de leur trajet vers le fond de fouille. Cette disposition aurait aussi l'avantage de faciliter leur traitement, et de prévenir la pollution des sols, ainsi que celle des eaux marines.

Le rejet des eaux vers la mer apparaît comme conditionné par la simple perception d'une eau « claire ».

Au regard du niveau des enjeux maritimes à proximité immédiate du point de rejet, l'Ae considère que ce mode d'évaluation est suffisant pour le contrôle actuel du niveau du plan d'eau, qui permet de prévenir l'inondation des voies de circulation internes au site. En revanche, en situation éventuelle de pompage jusqu'au fond de la fouille, l'Ae recommande de faire apparaître un engagement à l'application d'une mesure de la teneur en MES, effective et continue, afin de s'assurer de son ajustement avec la turbidité et prévenir au final le risque d'un effet sur la zone de culture⁵.

5 Effet d'affaiblissement direct par amplification de l'effort de filtration, et indirect par déficit nutritionnel (via effet direct sur la teneur en phytoplancton, consommé par les coquillages)

Protection des espèces

Le site de la carrière présente deux espèces invasives, occupant une surface importante (herbe de la pampa et arbre à papillons), dont la localisation est renseignée. Les secteurs de carrière destinés à une remise en état, immédiate ou à terme, devront faire l'objet d'un traitement préalable de ces espèces afin de s'assurer de la réussite d'une recolonisation, qu'elle soit naturelle ou assistée, par des espèces autochtones.

L'Ae recommande de confirmer l'engagement à une maîtrise du développement de ces espèces, sans omettre de chiffrer le coût de l'ensemble des mesures correspondantes (coupes, plantations, suivis).

Pour la préservation flore autochtone, habitat servant le nichage d'espèces à enjeux, l'Ae recommande de faire apparaître l'évitement de la saison de reproduction de l'avifaune, dans la mesure où la valorisation minière de secteurs enrichis est envisagée.

Les inventaires et observations ont conclu à un usage ponctuel du plan d'eau douce par l'avifaune maritime. Cet aspect, associé à l'absence de fréquentation du site par les espèces de chauve-souris à enjeu, a permis de considérer l'incidence du projet comme négligeable sur la faune « à enjeux » pour les sites Natura 2000 concernés.

En l'état du dossier, il n'apparaît pas d'engagement certain à préserver le biotope que constitue le bassin de la carrière pour la flore (roselière à massette) et la faune associée (insectes, amphibiens, avifaune...). Seul le projet de réhabilitation globale du site prévoit le maintien d'une cavité, présentant un étagement de la mare résiduelle, favorable à l'accès des amphibiens et au développement de la flore.

L'Ae recommande de confirmer la certitude d'un faible niveau d'impact du projet sur ce biotope et sa faune par le maintien d'un volume d'eau suffisant ou, à défaut, par la mise en place d'une mesure de compensation permettant la survie des 3 espèces d'amphibiens protégés actuellement présentes.

Ces dispositions iront aussi dans le sens de la protection des espèces maritimes, dans la mesure où les plans d'eau douce côtiers constituent un appui clé pour l'abreuvement et une source d'alimentation additionnelle.

Paysage

Les talus périphériques au site et leur végétation limitent très fortement la perception de la carrière dans ses formats actuels et futurs. Malgré un niveau d'enjeu fort pour cette thématique sur le littoral, et sous réserve que l'accumulation de stériles reste sans incidence sur la visibilité du site, il est possible de considérer que l'effet du projet sera négligeable sur le plan paysager. La protection réglementaire des haies et talus boisés au Sud et à l'Est de la carrière est « souhaitée » sans que l'on sache si cette optique constitue une recommandation ou un projet communal.

L'Ae recommande de préciser si le classement des haies périphériques au site, au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme, est effectif ou certain afin de conclure à la pérennité d'un effet paysager négligeable de la carrière.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Marc NAVEZ

